

BCV FONDS STRATEGIQUE

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- BCV Stratégie Obligation ESG
- BCV Stratégie Revenu ESG
- BCV Stratégie Equipondéré ESG
- BCV Stratégie Dynamique ESG
- BCV Stratégie Actions Monde ESG
- BCV Actif Sécurité ESG (CHF)
- BCV Actif Défensif ESG (CHF)
- BCV Actif Balancé ESG (CHF)
- BCV Actif Offensif ESG (CHF)
- BCV Stratégie Revenu ESG Ambition
- BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations
6. Autres informations sur les placements
7. Dispositions détaillées

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base¹ ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le contrat de fonds, le prospectus et la feuille d'information de base.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse et forme juridique

Le contrat de fonds de BCV FONDS STRATEGIQUE a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en tant que direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Cette dernière l'a approuvé pour la première fois le 19 février 1996.

BCV FONDS STRATEGIQUE est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- BCV Stratégie Obligation ESG
- BCV Stratégie Revenu ESG
- BCV Stratégie Equipondéré ESG
- BCV Stratégie Dynamique ESG
- BCV Stratégie Actions Monde ESG
- BCV Actif Sécurité ESG (CHF)

¹ Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents selon l'Annexe 10 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin)

- BCV Actif Défensif ESG (CHF)
- BCV Actif Balancé ESG (CHF)
- BCV Actif Offensif ESG (CHF)
- BCV Stratégie Revenu ESG Ambition
- BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition

Les compartiments reposent sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, les regrouper ou les dissoudre.

1.2 Durée

La durée du fonds et des compartiments est illimitée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé prélevé sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant et pour les investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords spécifiques.

Les distributions de revenus des compartiments (aux investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément à l'éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus aux investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé, pour autant que 80% au moins des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues dans le dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de ce dernier (déclaration de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que 80% au moins des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions, à Berne, en se fondant sur le droit suisse.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Les compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les compartiments sont qualifiés d'«institution financière non déclarante» aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

Les explications fiscales ci-dessus sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique en vigueur et la pratique actuellement connue. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement dans un compartiment. Pour plus d'informations, ils sont invités à prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

1.5 Société d'audit

KPMG SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts et fractions de parts

Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Les certificats libellés en tant que titres au porteur devaient être présentés à la direction du fonds ou à ses mandataires jusqu'au 31 mars 2016, afin d'être échangés, sur le plan comptable, contre des parts identiques. Pour autant que des parts physiques au porteur existaient encore au 1^{er} avril 2016, un rachat a eu lieu automatiquement, conformément au § 5 chiffre 9, lettre a, du contrat de fonds, et un montant en franc suisse équivalant à la contrevaletur du certificat a été consigné pour l'investisseur correspondant.

Le fractionnement des parts en millième (1/1000) est autorisé pour tous les compartiments.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts et fractions de parts des compartiments ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Emission et rachat

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission et de rachat des parts les jours fériés suisses et vaudois (1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël), les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat des parts d'un compartiment peuvent être données en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts.

Les demandes de souscription et de rachat des parts et fractions de parts d'un compartiment qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le troisième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre.

Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation et arrondi à deux décimales. Une commission d'émission en faveur du promoteur de vente peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 1.15.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation et arrondi à deux décimales. Il n'est pas débité de commission de rachat.

Frais accessoires

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.

Date-valeur

Le paiement a lieu chaque fois quatre jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 4 jours). Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et fractions de parts et dans le cas où le règlement (settlement) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (settlement).

1.9 Utilisation du résultat

Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

Jusqu'à 30% du bénéfice net peuvent être reportés à nouveau.

Aux conditions prévues au § 22 du contrat de fonds, il peut être renoncé à une distribution et le bénéfice net reporté à nouveau.

1.10 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières et n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

1.10.1 Compartiment BCV Stratégie Obligation ESG

Le compartiment a pour objectif la préservation du capital et des revenus réguliers. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune en:
- aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettre aa) ci-dessus;
 - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettre aa) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, deux tiers au minimum de la fortune du compartiment doivent être investis, sur base consolidée, dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des actions et autres titres ou droits de participation, dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des actions et autres titres ou droits de participation, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des actions et autres titres ou droits de participation, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.

- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.2 Compartiment BCV Stratégie Revenu ESG

Le compartiment a pour objectif la croissance modérée du capital à long terme et des revenus réguliers. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
- aa) au minimum 51% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) au maximum 49% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
- les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;

- les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.3 Compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG

Le compartiment a pour objectif la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
- aa) au minimum 25% et au maximum 75% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) au minimum 25% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,

- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.4 Compartiment BCV Stratégie Dynamique ESG

Le compartiment a pour objectif la croissance du capital à long terme par la recherche de gains en capitaux et de revenus complémentaires. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
- aa) au minimum 45% et au maximum 95% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ab) au maximum 55% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux

immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:

- des titres de participation et droits-valeurs,
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs ainsi que dans des obligations et autres titres ou droits de créance éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des titres de participation et droits-valeurs, dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.5 Compartiment BCV Stratégie Actions Monde ESG

Le compartiment a pour objectif la forte croissance du capital à long terme par la recherche de gains en capitaux. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

a) Le compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune en:

- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettre aa) ci-dessus;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettre aa) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, deux tiers au minimum de la fortune du compartiment doivent être investis, sur base consolidée, dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des titres de participation et droits-valeurs, des obligations et autres titres ou droits de créance, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.6 Compartiment BCV Actif Sécurité ESG (CHF)

Le compartiment a pour objectif l'augmentation du capital. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
- aa) au minimum 60% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
 - ab) au maximum 20% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;

- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

1.10.7 Compartiment BCV Actif Défensif ESG (CHF)

Le compartiment a pour objectif l'augmentation graduelle du capital, tout en minimisant le risque de perte. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

a) Le compartiment investit sa fortune:

- aa) au minimum 30% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
- ab) au maximum 50% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:

- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
- bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies.

c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:

- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des titres de participation et droits-valeurs,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
- les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
- les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;

- les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
 - les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
 - obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

1.10.8 Compartiment BCV Actif Balancé ESG (CHF)

Le compartiment a pour objectif de rechercher un équilibre entre l'accroissement du capital et l'obtention de revenus complémentaires en appliquant une gestion active qui vise à atténuer les performances négatives importantes tout en participant aux phases haussières des marchés. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
 - aa) au maximum 80% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
 - ab) au minimum 15% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
 - ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés dont les sous-jacents sont représentés par des obligations et autres titres ou droits de créance ou leurs indices, des actions et autres titres ou droits de participation ou leurs indices, des instruments financiers dérivés, des produits structurés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
 - des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,

- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

1.10.9 Compartiment BCV Actif Offensif ESG (CHF)

Le compartiment a pour objectif l'augmentation dynamique du capital, tout en limitant l'impact des fortes baisses des marchés. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
- aa) au maximum 70% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
 - ab) au minimum 25% et au maximum 95% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies.

- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 67% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

1.10.10 Compartiment BCV Stratégie Revenu ESG Ambition

Le compartiment a pour objectif la croissance modérée de son capital à long terme et des revenus réguliers. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit sa fortune:
- aa) au minimum 51% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) au maximum 49% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:
 - ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) Le compartiment investit au minimum 80% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
 - des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
- les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
- les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
- les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
 - les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2ème tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
 - obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.11 Compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition

Le compartiment a pour objectif la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires. Il est largement diversifié. Le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.12. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

a) Le compartiment investit sa fortune:

- aa) au maximum 75% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
- ab) au minimum 25% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 30% de sa fortune en:

- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
- bc) produits structurés dont les sous-jacents sont représentés par des obligations et autres titres ou droits de créance ou leurs indices, des actions et autres titres ou droits de participation ou leurs indices, des instruments financiers dérivés, des produits structurés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux.

c) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 15% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) Le compartiment investit au minimum 80% de sa fortune dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:

- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des titres de participation et droits-valeurs,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
- les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
- les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
- les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.

e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:

- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;

- les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Le compartiment doit également respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.12 Investissements ESG

Le présent chiffre s'applique à tous les compartiments.

L'investissement socialement responsable (ISR) fait partie de la finance durable. Il désigne toute approche d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection et la gestion des investissements. Le sigle «ESG» est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance utilisés pour l'analyse extrafinancière appliquée dans le cadre de l'ISR.

Pour chaque compartiment et pour la partie de sa fortune telle que fixée dans sa politique de placement, les critères ESG sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille.

La gestion des compartiments est déléguée à la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) (gestionnaire de fortune). Cette dernière a adhéré aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies, un engagement en faveur de l'intégration des critères ESG dans la gestion des portefeuilles.

La prise en compte des critères ESG dans la gestion des compartiments s'inscrit dans l'approche globale, responsable et durable de la BCV.

Dans sa démarche, la BCV vise à augmenter la résilience des portefeuilles sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La prise en compte des critères ESG est pleinement intégrée à la gestion des risques financiers traditionnels qui reste prédominante, sans conséquence matérielle sur les attentes de rendement et de risque des compartiments.

La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs (cf. lettre A) ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) (cf. lettre B).

A. Investissements directs

a) Approches durables

Pour la part de la fortune des compartiments investie en actions et en obligations, le gestionnaire de fortune applique les approches durables suivantes:

Approche de l'exclusion

Cette approche consiste à exclure délibérément certaines sociétés d'un portefeuille en raison d'activités ou de pratiques contraires à certaines normes ou valeurs ou en raison de certains risques (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Approche Best-in-Class

Avec cette approche, la performance ESG de la société est comparée à celle de ses pairs (par exemple du même secteur) sur la base d'analyses ou de données de durabilité. Les sociétés dont la note dépasse un seuil prédéfini sont considérées comme susceptibles d'investissement. C'est le niveau choisi pour ce seuil qui définit la taille de l'univers d'investissement résiduel (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Pour la part de la fortune des compartiments investie en actions suisses, le gestionnaire de fortune applique en sus l'approche durable suivante:

Actionnariat actif (Stewardship) - Exercice du droit de vote

Avec l'exercice du droit de vote, l'investisseur aborde la problématique de la durabilité en exerçant activement ses droits de vote d'après des principes ESG ou une politique ESG. Il peut s'appuyer sur le conseil de prestataires externes spécialisés (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

b) Sélection des investissements

Le gestionnaire de fortune décide de l'exclusion sur la base de la Politique d'exclusion publiée par la Banque Cantonale Vaudoise soit:

- exclusion selon la liste publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR; <https://www.svkv-asir.ch/fr/liste-dexclusion/>). Cette liste vise les sociétés ayant des activités en lien avec les mines antipersonnel, les armes à sous-munition, les armes chimiques et biologiques ainsi que les armes nucléaires (Non-NPT) (exclusions sectorielles) ainsi que les sociétés ayant une conduite des affaires ne respectant pas les bonnes pratiques (exclusion relative à la conduite). Des informations complémentaires sont disponibles dans les documents intitulés Politique sur les armes controversées et Processus de dialogue et d'exclusion, publiés par l'ASIR sous le lien <https://svkv-asir.ch/fr/telechargements-et-medias>;

- exclusion des sociétés actives dans l'un des secteurs suivants: armes controversées, charbon thermique, hydrocarbures non conventionnels et divertissement pour adultes. Les secteurs d'activités, les seuils et les critères d'exclusion (exclusions sectorielles) sont définis dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Responsabilite-d-entreprise/ISR>;
- exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies. Les exclusions liées au comportement des sociétés (exclusions normatives) sont définies dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Responsabilite-d-entreprise/ISR>.

L'univers des sociétés et des émetteurs éligibles est ensuite arrêté en retenant ceux qui présentent une gestion adéquate des risques ESG par rapport à leurs pairs. Pour ce faire, le gestionnaire de fortune recourt à des sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. Il veille à sélectionner des sociétés spécialisées, au bénéfice de compétences éprouvées et reconnues dans le domaine. Son choix s'est porté sur la société britannique MSCI ESG Research LLC (<https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing>). La société précitée procède à une analyse et à une évaluation des sociétés et des émetteurs en considérant les trois dimensions extrafinancières E (environnement), S (social) et G (gouvernance). Le gestionnaire de fortune investit uniquement la fortune des compartiments dans des sociétés et des émetteurs qui ont un rating de BB au moins sur une échelle de AAA à CCC. Il surveille l'évolution de la notation des sociétés et des émetteurs dont les titres sont détenus en portefeuille. Si cette notation tombe en-dessous de ce minimum, les titres doivent être vendus en tenant compte des conditions du marché et des intérêts des investisseurs. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

c) Exercice du droit de vote

Pour la part de la fortune des compartiments investie en actions suisses, le gestionnaire de fortune applique l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote. Pour ce faire, il s'appuie sur les recommandations de vote fournies par la société suisse ETHOS SERVICES SA, lesquelles sont basées sur les lignes directrices de vote et les principes de gouvernement d'entreprise publiés par cette société (<https://www.ethosfund.ch/fr/prestations-et-services/exercice-droits-vote>). Ces lignes directrices et ces principes se fondent eux-mêmes sur les principaux codes nationaux et internationaux de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise, ainsi que sur la Charte d'Ethos, qui met l'accent sur le concept de développement durable.

d) Décisions d'investissement

Pour la partie de la fortune des compartiments investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, les portefeuilles ne doivent inclure aucune position de sociétés exclues. Le gestionnaire de fortune effectue un suivi régulier. Il vendra dans les meilleurs délais, en tenant compte des intérêts des investisseurs, toute position de sociétés exclues qui pourrait se trouver dans les portefeuilles.

En sus, il prend les décisions d'investissement et de pondération dans les portefeuilles sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

B. Investissements dans des fonds cibles

a) Approches durables

Tous les compartiments

Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, actionnariat actif via l'exercice du droit de vote, telles que définies ci-dessus sous lettre A, ainsi que:

Approche du filtrage positif

Avec cette approche, les sociétés présentant de bonnes références de durabilité sont sélectionnées sur la base de leurs notes. L'objectif est de créer un portefeuille présentant, en moyenne, une note ou une concordance ESG supérieure à celle de la référence, ou d'atteindre une note moyenne minimale (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Approche de l'intégration ESG

Cette approche consiste à inclure systématiquement les risques et opportunités liés au développement durable dans l'analyse financière traditionnelle et dans la décision d'investissement, moyennant un choix judicieux des sources de documentation. Il s'agit d'obtenir une vue d'ensemble d'une société donnée. Intégrer les critères ESG dans l'analyse financière ou dans la décision d'investissement peut se faire de plusieurs manières (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Actionnariat actif (Stewardship) - Dialogue Actionnarial

Le dialogue actionnarial (ou engagement) désigne le dialogue actif qu'entretient l'investisseur avec la direction des sociétés dans lesquelles il a investi, ou de toute autre partie prenante, pour les convaincre de prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur sphère d'influence, en vue d'améliorer la performance ESG et de réduire le risque financier desdites sociétés. L'investisseur peut décider de mener un dialogue individuel sur les questions de durabilité (engagement direct), ou alors conjuguer ses forces et pouvoirs avec d'autres investisseurs afin de mener ensemble un dialogue (engagement collaboratif). Il peut s'appuyer sur le conseil de prestataires externes spécialisés (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Compartiments BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition

Pour les compartiments BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition, les fonds cibles appliquent aussi l'approche durable suivante, individuellement ou de manière combinée avec celles susmentionnées:

Investissements thématiques

Cette approche concerne les investissements dans des sociétés qui proposent des solutions durables dans le domaine environnemental ou sociétal (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

b) Sélection des fonds cibles

La sélection des fonds cibles est basée sur le principe de l'architecture ouverte, c'est-à-dire qu'elle inclut aussi bien des fonds cibles gérés par la BCV que des fonds cibles de promoteurs tiers.

Les fonds cibles sont l'objet d'une sélection minutieuse et d'un suivi régulier par les équipes dédiées du gestionnaire de fortune. Ce dernier évalue les stratégies des gestionnaires de fortune externes pour s'assurer qu'elles correspondent aux approches durables explicitées ci-dessus. Si le gestionnaire de fortune estime que les stratégies des gestionnaires de fortune externes ne satisfont pas ou que partiellement à ces approches durables, il peut néanmoins investir dans ces fonds cibles mais uniquement dans la limite de 33%, respectivement 20% pour les compartiments BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition, prévue par les politiques de placement pour les placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Les autres fonds cibles devront répondre aux exigences du gestionnaire de fortune pour être traités comme des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG.

Le gestionnaire de fortune met en œuvre une approche holistique dans la sélection des fonds cibles. Cette dernière intervient sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection.

Les fonds cibles appliquent une ou plusieurs approches durables, telles que mentionnées ci-dessus, qu'ils mettent en œuvre selon leur propre méthodologie. Lors de la sélection des fonds cibles, le gestionnaire de fortune ne privilégie pas une approche durable. A leur discrétion et indépendamment les uns des autres, les fonds cibles sélectionnés peuvent dès lors mettre en œuvre une, deux ou plusieurs des approches durables mentionnées ci-dessus.

Pour tous les compartiments, le gestionnaire de fortune décide de l'exclusion sur la base de la Politique d'exclusion publiée par la Banque Cantonale Vaudoise soit:

- exclusion des fonds cibles de droit suisse qui peuvent investir dans les sociétés inscrites sur la liste publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR; <https://www.svvk-asir.ch/fr/liste-dexclusion/>). Cette liste vise les sociétés ayant des activités en lien avec les mines antipersonnel, les armes à sous-munition, les armes chimiques et biologiques ainsi que les armes nucléaires (Non-NPT) (exclusions sectorielles) ainsi que les sociétés ayant une conduite des affaires ne respectant pas les bonnes pratiques (exclusion relative à la conduite). Des informations complémentaires sont disponibles dans les documents intitulés Politique sur les armes controversées et Processus de dialogue et d'exclusion, publiés par l'ASIR sous le lien <https://svvk-asir.ch/fr/telechargements-et-medias>;
- exclusion des fonds cibles de droit suisse ou de droit étranger qui peuvent investir dans les sociétés actives dans l'un des secteurs suivants: armes controversées et charbon thermique. Les secteurs d'activités, les seuils et les critères d'exclusion sont définis dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Responsabilite-d-entreprise/ISR>;
- exclusion des fonds cibles de droit suisse ou de droit étranger qui peuvent investir dans les sociétés ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies. Les exclusions liées au comportement des sociétés (exclusions normatives) sont définies dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Responsabilite-d-entreprise/ISR>.

Pour les compartiments BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition, le gestionnaire de fortune exclut également les fonds cibles de droit suisse ou de droit étranger qui peuvent aussi investir dans les sociétés actives dans l'un des secteurs suivants: divertissement pour adultes et tabac. Les secteurs d'activités, les seuils et les critères d'exclusion sont définis dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Responsabilite-d-entreprise/ISR>.

Pour les compartiments BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition, les fonds cibles appliquant les investissements thématiques priorisent leurs investissements dans des solutions thématiques apportant des réponses à des problématiques généralement liées au développement durable. Les thématiques sont orientées sur les 17 objectifs du développement durable (ODD) établis par l'ONU. Plus spécifiquement, les fonds cibles thématiques identifiés visent à favoriser l'investissement dans des solutions aux enjeux environnementaux et sociaux. Dans le segment environnemental, il s'agit d'investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Dans le segment social, il s'agit d'investissements dans l'éducation (en particulier améliorer et favoriser la qualité et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle pour tous), dans les systèmes de santé (en particulier, favoriser l'accès aux soins médicaux et à une alimentation saine pour tous et promouvoir l'innovation thérapeutique) ou dans la réduction de la pauvreté (en particulier, favoriser les services de base pour tous, comme l'éducation, la santé et les services financiers, permettant un accès à la propriété et à une alimentation saine et pérenne).

Le gestionnaire de fortune analyse la mise en œuvre des approches durables par les fonds cibles sous l'angle qualitatif et quantitatif. Les informations fournies par les fonds cibles sont croisées avec les données quantitatives obtenues de sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. Le gestionnaire de fortune veille à sélectionner des sociétés spécialisées, au bénéfice de compétences éprouvées et reconnues dans le domaine. Son choix s'est porté sur la société britannique MSCI ESG Research LLC (<https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing>). En cas de divergences entre les informations fournies par les fonds cibles et celles obtenues de MSCI ESG Research LLC, les équipes responsables de la sélection engagent le dialogue avec les fonds cibles concernés. Si les divergences peuvent être levées sur la base des informations complémentaires fournies par les fonds cibles, ces derniers sont sélectionnés. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

Pour les fonds cibles thématiques dans lesquels les compartiments BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition peuvent investir, le gestionnaire de fortune les sélectionne sur la base d'une due diligence comprenant un questionnaire ISR, qui vise à vérifier l'intention de contribution à la thématique durable dans la stratégie d'investissement du fond cible. Au moment de la sélection, le gestionnaire de fortune requiert également du fonds cible la production d'un rapport portant sur sa contribution aux thématiques durables visées. Le gestionnaire de fortune procède à un

suivi et un contrôle des fonds cibles thématiques sur la base du rapport précité et de l'alignement aux ODD tel que mesuré par MSCI ESG Research LLC.

c) Décisions d'investissement

Pour la partie de la fortune des compartiments investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, les portefeuilles ne doivent inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Le gestionnaire de fortune effectue un suivi régulier. Il vendra dans les meilleurs délais, en tenant compte des intérêts des investisseurs, tout fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues qui pourrait se trouver dans les portefeuilles.

En sus, il prend les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans les portefeuilles sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière. Il considère la façon dont chaque fonds cible s'intègre dans un portefeuille diversifié tant du point de vue des risques financiers que des risques ESG. Les fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis sont l'objet d'un suivi régulier par les équipes dédiées du gestionnaire de fortune. Ce dernier adaptera en conséquence les décisions d'investissement et de pondération dans les portefeuilles, compte tenu de la méthodologie décrite ci-dessus.

1.10.13 Structure «fonds de fonds»

Les compartiments peuvent investir plus de 49% de leur fortune dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) et sont ainsi construits sous forme de «fonds de fonds».

Les fonds cibles peuvent être de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, approuvés ou non à la proposition en Suisse et de quelque forme juridique que ce soit (contractuelle, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc.). Sont réservées les éventuelles exigences plus strictes fixées dans le contrat de fonds.

La structure «fonds de fonds» a l'avantage de permettre de diversifier les risques en répartissant la fortune de chaque compartiment sur plusieurs fonds cibles. L'inconvénient réside dans la double structure des frais et des commissions, en raison des frais et des commissions prélevés par les compartiments, d'une part, et par les fonds cibles, d'autre part. Néanmoins, le gestionnaire de fortune s'efforce de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles.

Les fonds cibles sélectionnés ont pour but de diversifier les risques en respectant la politique de placement de chaque compartiment. Les fonds cibles sont sélectionnés en s'appuyant sur une équipe de spécialistes dédiés qui en effectue l'analyse et le suivi. Un processus de sélection rigoureux est en place et prend en considération des critères qualitatifs (qualité et solidité de la société, due diligence, équipes de gestion et d'analyse, méthode et rigueur de gestion, processus d'investissement, contrôle des risques, facilité d'accès à l'information, qualité du reporting, etc) et quantitatifs (taille, liquidité, performances du fonds, TER, track record, volatilité, tracking error, autres ratios financiers, etc) suivis en permanence. Cette approche permet au gestionnaire de fortune d'obtenir de meilleures maîtrise et gestion du risque global en rassemblant les compétences tant au niveau de la stratégie d'investissement qu'au niveau de la gestion des fonds cibles. Cela lui permet de contrôler l'ensemble du processus de gestion pour être en adéquation avec la stratégie d'investissement décidée pour chaque compartiment.

1.10.14 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune d'un compartiment en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

1.10.15 Utilisation d'instruments financiers dérivés par les compartiments

La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Toutefois, l'utilisation de dérivés ne saurait, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque.

Pour les compartiments construits sous forme de «fonds de fonds», l'utilisation de dérivés est autorisée pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables. Si les compartiments effectuent également des placements directs, les dérivés servent principalement aux fins de couverture de ces placements et du risque de change. Ils ne servent que de manière accessoire à des fins de stratégie de placement.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put, des credit default swaps (CDS), des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement, sous réserve des commodités et des métaux précieux. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend, entre autres, de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont en règle générale difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de dérivés ne doit pas, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, ni correspondre à une vente à découvert.

1.10.16 Stratégie en matière de sûretés

Aucun des compartiments ne conclut de contrats portant sur des instruments financiers dérivés OTC prévoyant des échanges de sûretés.

1.11 Risques particuliers

Pour chaque compartiment, la stratégie de durabilité mise en œuvre est dépendante:

- De sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. A ce jour, le marché des notations ESG et des outils d'évaluation ESG est non réglementé et non supervisé. Des différences dans les notations ESG et les évaluations ESG peuvent dès lors apparaître entre les différentes sources de données externes.
- Des investissements des placements collectifs de capitaux (fonds cibles) dans lesquels la fortune de chaque compartiment est investie. Le gestionnaire de fortune n'a aucune emprise sur les décisions d'investissement de ces fonds cibles. Il ne dispose pas non plus d'un droit à être informé de la composition des portefeuilles desdits fonds cibles, hormis les informations mises à disposition par les promoteurs de ces fonds cibles, sur une base volontaire ou conformément à une obligation légale ou réglementaire. Les fonds cibles sont l'objet d'une sélection minutieuse et d'un suivi régulier par les équipes dédiées du gestionnaire de fortune.

1.12 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité. Elle évalue la liquidité de chaque compartiment sur une base trimestrielle, selon différents scénarios documentés par ses soins. Pour chaque compartiment, cette évaluation tient compte, d'une part, de la liquidité des actifs du portefeuille et, d'autre part, du droit pour les porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts selon les conditions du contrat de fonds. A cette fin, des seuils de liquidités internes sont définis afin d'identifier, de surveiller et de traiter les éventuels risques.

1.13 Profil de l'investisseur classique

Compartiment BCV Stratégie Obligation ESG

Le compartiment vise la préservation du capital et des revenus réguliers. Il est composé essentiellement de valeurs de rendement et présente donc un risque faible. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ayant un profil défensif et cherchant une stabilité de leur capital.

Compartiment BCV Stratégie Revenu ESG

Le compartiment vise la croissance modérée du capital à long terme et des revenus réguliers. Il est composé majoritairement de valeurs de rendement et minoritairement d'actions. Il présente donc un risque modéré. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ayant un profil conservateur et cherchant à la fois des revenus réguliers et une appréciation modérée de leur capital à terme.

Compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG

Le compartiment vise la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires. Il présente une allocation de référence équilibrée entre obligations et actions et donc un risque modéré à élevé. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et cherchant, au prix d'une certaine volatilité, une augmentation de leur capital à terme et des revenus complémentaires.

Compartiment BCV Stratégie Dynamique ESG

Le compartiment vise, au prix de fluctuations importantes, la croissance du capital à long terme. Il est composé de manière prépondérante d'actions. Il présente donc un risque élevé. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et cherchant le gain en capital et des revenus complémentaires.

Compartiment BCV Stratégie Actions Monde ESG

Le compartiment vise la forte croissance du capital à long terme et investit essentiellement en actions. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et acceptant un risque élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme.

Compartiment BCV Actif Sécurité ESG (CHF)

Le compartiment vise l'augmentation du capital par une allocation flexible et diversifiée. Il est composé en majeure partie de valeurs de rendement. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité du compartiment qui présente ainsi un risque faible. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ayant un profil défensif et cherchant la stabilité de leur capital.

Compartiment BCV Actif Défensif ESG (CHF)

Le compartiment vise l'augmentation graduelle du capital, tout en minimisant le risque de perte, par une allocation flexible et diversifiée. Le compartiment est composé principalement de valeurs de rendement et minoritairement d'actions. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité du compartiment qui présente ainsi un risque modéré. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères

environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ayant un profil conservateur et cherchant une augmentation progressive de leur capital.

Compartiment BCV Actif Balancé ESG (CHF)

Le compartiment vise un équilibre entre l'accroissement du capital et l'obtention de revenus complémentaires en appliquant un modèle d'allocation d'actifs dynamique qui permet de prendre des paris importants par rapport à la stratégie à long terme. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), acceptant un risque moyen et recherchant une politique d'investissement flexible.

Compartiment BCV Actif Offensif ESG (CHF)

Le compartiment vise l'augmentation dynamique du capital, tout en limitant l'impact des fortes baisses du marché, par une allocation flexible et diversifiée. Le compartiment peut investir jusqu'à 95% en actions et peut présenter ainsi un risque élevé. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et cherchant un gain en capital et une politique d'investissement dynamique.

Compartiment BCV Stratégie Revenu ESG Ambition

Le compartiment vise la croissance modérée du capital à long terme et des revenus réguliers. Il est composé majoritairement de valeurs de rendement et minoritairement d'actions. Il présente donc un risque modéré. Le fonds convient aux investisseurs qui souhaitent investir dans un véhicule de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et cherchant une augmentation de leur capital à terme ainsi que des revenus complémentaires, au prix d'une certaine volatilité.

Compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition

Le compartiment vise la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires. Il présente une allocation de référence équilibrée entre obligations et actions et donc un risque modéré à élevé. Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir dans des véhicules de placement intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et cherchant une augmentation de leur capital à terme ainsi que des revenus complémentaires, au prix d'une certaine volatilité.

1.14 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment résulte de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à deux décimales.

1.15 Rémunérations et frais

1.15.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (§ 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des promoteurs de vente en Suisse: 1.75% au maximum du prix d'émission.

1.15.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (§ 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion forfaitaire annuelle maximale, applicable à tous les compartiments: 1.55%.

Le taux de la commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué pour chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels.

La commission de gestion forfaitaire est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente).

Des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Cette dernière et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise à disposition de la force de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- préparation de matériel publicitaire;
- analyse des besoins des investisseurs;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si, au final, elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs du montant des indemnités qu'ils pourraient recevoir pour les activités de promotion de la vente.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour les activités de promotion de la vente des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre des activités de promotion de la vente en Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

Le § 19 du contrat de fonds énumère les rémunérations et les frais qui ne sont pas compris dans la commission de gestion forfaitaire.

Pour la distribution des revenus annuels aux investisseurs, une commission peut être débitée du compartiment concerné en faveur de la banque dépositaire, représentant 0.50% au maximum du montant brut distribué.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

1.15.3 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés au fur et à mesure sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 31 octobre 2022 à:

BCV Stratégie Obligation ESG	0.85%*
BCV Stratégie Revenu ESG	1.28%*
BCV Stratégie Equipondéré ESG	1.38%*
BCV Stratégie Dynamique ESG	1.50%*
BCV Stratégie Actions Monde ESG	1.51%*
BCV Actif Sécurité ESG (CHF)	1.16%*
BCV Actif Défensif ESG (CHF)	1.29%*
BCV Actif Balancé ESG (CHF)	1.41%*
BCV Actif Offensif ESG (CHF)	1.53%*
BCV Stratégie Revenu ESG Ambition	n.d. (lancé le 08.06.2023)
BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition	1.55%*

* TER synthétique calculé conformément à la Directive publiée par l'AMAS

1.15.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la société à laquelle la gestion a été déléguée gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

1.15.5 Conventions de partage des frais («Commission Sharing Agreements») et avantages en nature («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «Soft Commissions».

1.16 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

GERIFONDS SA détient la totalité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, une société de gestion de fonds. Au 31 décembre 2022, GERIFONDS SA agissait comme direction de fonds pour plus de 80 compartiments et la somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à CHF 17.5 mias. GERIFONDS SA peut également agir comme représentant de placements collectifs de capitaux étrangers. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.ch.

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel Président, Administrateur indépendant
Oren-Olivier Puder Vice-président, Avocat au Barreau de Genève
Fabrice Welsch Membre, Directeur général de la division Asset Management & Trading BCV
Patrick Botteron Membre, Directeur du Private Banking Onshore BCV
Simona Terranova Membre, Associée fondatrice de la société de conseil MT Finance (Suisse) SA, Genève

L'Organe de gestion de GERIFONDS SA est composé de:

Christian Carron Chief Executive Officer
Bertrand Gillibert Chief Financial Officer
Sandra Berchier Chief Compliance Officer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient l'intégralité du capital-actions.

2.5 Délégation des décisions de placement (gestionnaire de fortune)

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, soumise, en tant que banque, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

2.6 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Pour les affaires courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux, de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote et d'autres tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

D'autres informations figurent dans les rapports annuels de la Banque Cantonale Vaudoise disponibles sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications>.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La BCV a plus de 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La BCV est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction du fonds sur les éléments concernés de la fortune des compartiments et leur garantie peuvent différer du droit suisse. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Promoteurs de vente

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Piguet Galland & Cie SA, Yverdon-les-Bains

Les éventuels autres promoteurs de vente ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

BCV FONDS STRATEGIQUE	BCV Stratégie Obligation ESG	BCV Stratégie Revenu ESG	BCV Stratégie Equipondéré ESG	BCV Stratégie Dynamique ESG
Numéros de valeur	069761	069763	460782	811331
Dates de lancement	16.04.1996	16.04.1996	11.03.1991	28.07.1999
Unité de compte	CHF			

BCV FONDS STRATEGIQUE	BCV Stratégie Actions Monde ESG	BCV Actif Sécurité ESG (CHF)	BCV Actif Défensif ESG (CHF)	BCV Actif Balancé ESG (CHF)
Numéros de valeur	621663	4266168	4266171	42275899
Dates de lancement	26.05.1997	19.06.2008	19.06.2008	21.08.2018
Unité de compte	CHF			

BCV FONDS STRATEGIQUE	BCV Actif Offensif ESG (CHF)	BCV Stratégie Revenu ESG Ambition	BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition	
Numéros de valeur	4266175	126071505	55955040	
Dates de lancement	19.06.2008	08.06.2023	09.10.2020	
Unité de compte	CHF			

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments sont publiées dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.gerifonds.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, une publication est effectuée par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour tous les compartiments, chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch.

La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un promoteur de vente peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement:

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou
- 5) à des personnes qui ont le statut d'«U.S. Persons», tel que défini dans le Règlement S du Securities Act et/ou l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou

6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant suisse qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du contrat de fonds.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

La performance a été calculée et est publiée conformément à la directive de l'Asset Management Association Switzerland AMAS. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous sont calculés sur une base annuelle sauf pour l'année de lancement (dates de lancement indiquées sous le chiffre 5.1).

La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission ou du rachat des parts.

	2019	2020	2021	
BCV Stratégie Obligation ESG	0.82%	-0.73%	-2.00%	
BCV Stratégie Revenu ESG	6.40%	-0.29%	3.88%	
BCV Stratégie Equipondéré ESG	10.89%	0.46%	7.75%	
BCV Stratégie Dynamique ESG	15.52%	1.57%	11.92%	
BCV Stratégie Actions Monde ESG	22.20%	2.55%	17.74%	
BCV Actif Sécurité ESG (CHF)	2.32%	-0.49%	0.35%	
BCV Actif Défensif ESG (CHF)	6.73%	-1.87%	4.13%	
BCV Actif Balancé ESG (CHF)	11.24%	-1.34%	8.11%	
BCV Actif Offensif ESG (CHF)	16.26%	-1.64%	12.46%	
BCV Stratégie Revenu ESG Ambition*	n/a	n/a	n/a	
BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition	n/a	2.96%	6.02%	

* Lancé le 08.06.2023

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **BCV FONDS STRATEGIQUE**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - BCV Stratégie Obligation ESG
 - BCV Stratégie Revenu ESG
 - BCV Stratégie Equipondéré ESG
 - BCV Stratégie Dynamique ESG
 - BCV Stratégie Actions Monde ESG
 - BCV Actif Sécurité ESG (CHF)
 - BCV Actif Défensif ESG (CHF)
 - BCV Actif Balancé ESG (CHF)
 - BCV Actif Offensif ESG (CHF)
 - BCV Stratégie Revenu ESG Ambition
 - BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
5. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne (gestionnaire de fortune).

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction du fonds peut déléguer les décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 26).

5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 25.

6. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.

4. La banque dépositaire garantit que la contre valeur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune des compartiments. Elle informe la direction du fonds si la contre valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.

5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central:

- a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
- b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
- c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à une surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Tous les compartiments sont ouverts au public mais certaines classes de parts peuvent être réservées à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et/ou prévoir d'autres conditions d'accès (cf. § 6).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, sur la gestion des risques ou les fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire selon les dispositions du § 17 et du prospectus et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent à remplir les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Un compartiment ou une classe de parts peuvent faire l'objet d'un «soft closing», selon lequel ce compartiment ou cette classe de parts sont fermés à de nouvelles souscriptions lorsque la direction du fonds considère que cela est nécessaire pour protéger les intérêts des porteurs de parts existants. Le «soft closing» vaut pour de nouvelles souscriptions ou conversions au sein du compartiment ou de la classe de parts concernés, mais pas pour des rachats, transferts ou conversions à partir de ce compartiment ou de cette classe de parts. Un compartiment ou une classe de parts peuvent faire l'objet d'un «soft closing» sans que les investisseurs en soient informés.
9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.Les certificats libellés en tant que titres au porteur devaient être présentés à la direction du fonds ou à ses mandataires jusqu'au 31 mars 2016, afin d'être échangés, sur le plan comptable, contre des parts identiques. Pour autant que des parts physiques au porteur existaient encore au 1^{er} avril 2016, un rachat a eu lieu automatiquement, conformément au § 5 chiffre 9, lettre a, et un montant en franc suisse équivalant à la contrevaletur du certificat a été consigné pour l'investisseur correspondant.
10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.
6. Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat nominatif ou au porteur. Le droit pour l'investisseur de requérir une attestation au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) est réservé.
7. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 8 des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des instruments financiers dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.
 - b) Instruments financiers dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les instruments financiers dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les sous-jacents peuvent aussi être représentés par des commodities ou des métaux précieux, ou par des indices sur commodities ou sur métaux précieux, non admis eux-mêmes en tant que placement direct selon chiffre 1 lettre g. Ces instruments financiers dérivés doivent obligatoirement être dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance pour éviter toute livraison physique.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les instruments financiers dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les sous-jacents peuvent aussi être représentés par des commodities ou des métaux précieux, ou par des indices sur commodities ou sur métaux précieux, non admis eux-mêmes en tant que placement direct selon chiffre 1 lettre g. Ces produits structurés ne doivent en aucun cas donner lieu à une livraison physique.

Les placements en produits structurés OTC ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les produits structurés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels; (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placement collectif dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds peut, en outre, investir la fortune de chaque compartiment dans les parts de placements collectifs de capitaux suivants:

- au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
 - au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux fermés négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
 - au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux fermés non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
 - au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des Real Estate Investment Trusts (REITs), négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
 - au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux. Cette limite ne peut être utilisée par le compartiment BCV Stratégie Revenu ESG Ambition que dans le cadre d'une diversification régionale, sectorielle ou monétaire, et pour l'univers des placements suivants: actions, obligations et autres titres ou droits de participation ou de créance, stratégies alternatives et immobilier.
- e) Parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- f) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) Ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux, commodities ou matières premières et les placements en titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. **Compartiment BCV Stratégie Obligation ESG**

L'objectif du compartiment est la préservation du capital et des revenus réguliers. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit au minimum deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettre aa) ci-dessus;
 - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettre aa) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au minimum de la fortune du compartiment sont investis, sur base consolidée, dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.
- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des actions et autres titres ou droits de participation, dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des actions et autres titres ou droits de participation, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des actions et autres titres ou droits de participation, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;

- parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

3. **Compartiment BCV Stratégie Revenu ESG**

L'objectif du compartiment est la croissance modérée du capital à long terme et des revenus réguliers. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:

- aa) au minimum 51% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
- ab) au maximum 49% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
- bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
- bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
- be) avoirs en banque à vue ou à terme.

c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:

- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des titres de participation et droits-valeurs,

- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.

g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

4. **Compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG**

L'objectif du compartiment est la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions et en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
- aa) au minimum 25% et au maximum 75% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) au minimum 25% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;

- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

5. Compartiment BCV Stratégie Dynamique ESG

L'objectif du compartiment est la croissance du capital à long terme par la recherche de gains en capitaux et de revenus complémentaires. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
- aa) au minimum 45% et au maximum 95% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ab) au maximum 55% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.
- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des titres de participation et droits-valeurs,

- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs ainsi que dans des obligations et autres titres ou droits de créance éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des titres de participation et droits-valeurs, dans des obligations et autres titres ou droits de créance, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

6. Compartiment BCV Stratégie Actions Monde ESG

L'objectif du compartiment est la forte croissance du capital à long terme par la recherche de gains en capitaux. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions et en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection

des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit au minimum deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettre aa) ci-dessus;
 - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettre aa) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au minimum de la fortune du compartiment sont investis, sur base consolidée, dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.
- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des titres de participation et droits-valeurs, des obligations et autres titres ou droits de créance, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;

- parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

7. **Compartiment BCV Actif Sécurité ESG (CHF)**

L'objectif du compartiment est l'augmentation du capital. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
- aa) au minimum 60% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
 - ab) au maximum 20% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.
- Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.
- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,

- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

8. **Compartiment BCV Actif Défensif ESG (CHF)**

L'objectif du compartiment est l'augmentation graduelle du capital. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection

des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
- aa) au minimum 30% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
 - ab) au maximum 50% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
 - bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.

- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

9. **Compartiment BCV Actif Balancé ESG (CHF)**

L'objectif du compartiment est de rechercher un équilibre entre l'accroissement du capital et l'obtention de revenus complémentaires. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:

- aa) au maximum 80% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
- ab) au minimum 15% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
- bc) produits structurés dont les sous-jacents sont représentés par des obligations et autres titres ou droits de créance ou leurs indices, des actions et autres titres ou droits de participation ou leurs indices, des instruments financiers dérivés, des produits structurés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux.

- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5% au maximum. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

10. **Compartiment BCV Actif Offensif ESG (CHF)**

L'objectif du compartiment est l'augmentation dynamique du capital. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions

d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:

- aa) au maximum 70% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
- ab) au minimum 25% et au maximum 95% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
- bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies.

c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) La direction du fonds investit au minimum 67% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:

- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des titres de participation et droits-valeurs,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 33% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
- les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
- les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur

stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;

- les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
 - les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements libellés dans des monnaies autres que celle de son unité de compte.

11. **Compartiment BCV Stratégie Revenu ESG Ambition**

L'objectif du compartiment est la croissance modérée du capital à long terme et des revenus réguliers. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial), investissements thématiques (énergies renouvelables, efficacité énergétique, éducation, systèmes de santé, réduction de la pauvreté). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:
 - aa) au minimum 51% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) au maximum 49% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
 - ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:
 - ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;

- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
 - bc) produits structurés libellés dans toutes monnaies;
 - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- d) La direction du fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:
- des obligations et autres titres ou droits de créance,
 - des titres de participation et droits-valeurs,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
 - des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
 - des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.
- Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

12. Compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition

L'objectif du compartiment est la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille. La démarche vise à augmenter la résilience du portefeuille sur le long terme vis-à-vis des enjeux ESG. La stratégie de durabilité est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- En ce qui concerne les investissements directs: les approches durables de l'exclusion et Best-in-Class s'appliquent à la part de la fortune du compartiment investie en actions en en obligations, auxquelles s'ajoute l'actionnariat actif via l'exercice du droit de vote pour les actions suisses. Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les titres en direct et la pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.
- En ce qui concerne les investissements dans des fonds cibles: ceux-ci sont sélectionnés sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font donc partie intégrante du processus de sélection. Les fonds cibles appliquent, individuellement ou de manière combinée, les approches durables suivantes: approche de l'exclusion, approche Best-in-Class, approche du filtrage positif, approche de l'intégration ESG, actionnariat actif (Exercice du droit de vote / Dialogue actionnarial), investissements thématiques (énergies renouvelables, efficacité énergétique, éducation, systèmes de santé, réduction de la pauvreté). Pour la partie de la fortune du compartiment investie dans des placements considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, le portefeuille ne doit inclure aucun fonds cible pouvant investir dans des sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement dans les fonds cibles et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille sont prises sur la base de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre du processus de sélection des fonds cibles, en tenant compte du rapport risque/rendement et en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment:

- aa) au maximum 75% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et en avoirs en banque à vue ou à terme;
- ab) au minimum 25% et au maximum 65% en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
- ac) en parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des obligations et autres titres ou droits de créance selon lettre aa) ci-dessus et dans des placements selon lettre ab) ci-dessus;
- ad) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les obligations et autres titres ou droits de créance ou indices selon lettre aa) ci-dessus et sur les placements ou indices selon lettre ab) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les limites selon lettres aa) et ab) ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en:

- ba) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux;
- bb) instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des instruments financiers dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
- bc) produits structurés dont les sous-jacents sont représentés par des obligations et autres titres ou droits de créance ou leurs indices, des actions et autres titres ou droits de participation ou leurs indices, des instruments financiers dérivés, des produits structurés, des parts de placements collectifs de capitaux, d'autres indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des commodities ou des métaux précieux, des indices sur commodities ou sur métaux précieux.

c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 15% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 5% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) La direction du fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via:

- des obligations et autres titres ou droits de créance,
- des titres de participation et droits-valeurs,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements susmentionnés, dans des commodities ou des métaux précieux,
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire,
- des parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier, des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et des participations à des sociétés immobilières, et/ou
- des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables.

Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance ainsi que dans des titres de participation et droits-valeurs éligibles selon la politique de placement mais pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie par le prestataire que le gestionnaire de fortune a choisi;
 - les placements indirects dans des obligations et autres titres ou droits de créance, dans des titres de participation et droits-valeurs, des commodities ou des métaux précieux, des instruments du marché monétaire, via des parts de placements collectifs de capitaux, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement et en l'absence d'une alternative ESG avec des caractéristiques rendement-risque équivalentes;
 - les placements selon lettre c) ci-dessus ainsi que les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et des parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, car ils n'intègrent pas systématiquement une approche de durabilité à leur stratégie d'investissement ou ne sont pas systématiquement couverts par des analyses de durabilité. Ces placements sont effectués à des fins de diversification du portefeuille;
 - les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- e) Les placements suivants ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment:
- les placements dans les parts de placements collectifs de capitaux mentionnés sous § 8 chiffre 1, lettre d, alinéa 2;
 - les placements dans l'immobilier mentionnés sous lettre c) ci-dessus;
 - les placements en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») mentionnés sous lettre f, 2^{ème} tiret, ci-dessous.
- f) La direction du fonds doit également respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
 - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 15%;
 - parts de placements collectifs de capitaux mobiliers fermés ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières, non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public: au maximum 5%. Les Real Estate Investment Trusts (REITs) négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas compris dans cette limite;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition.
- g) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».
13. La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, une gestion appropriée de la liquidité. Les détails sont publiés dans le prospectus.
14. Sous réserve du § 19 chiffres 6 et 7, la société à laquelle la gestion a été déléguée peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement, tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis comme placements pour les compartiments correspondants selon le contrat de fonds, sous réserve des commodities et des métaux précieux.

Pour les compartiments construits sous forme de «fonds de fonds», l'utilisation de dérivés est autorisée pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables. Si les compartiments effectuent également des placements directs, les dérivés servent principalement aux fins de couverture de ces placements et du risque de change. Ils ne servent que de manière accessoire à des fins de stratégie de placement.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. En tenant compte de la couverture requise conformément à ce paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune des compartiments, ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) les options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) les credit default swaps (CDS);
 - c) les swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) les contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (dérivé diminuant l'engagement), soit à un achat (dérivé augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
 - d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent de sous-jacents est calculé conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA pour les futures, options, swaps et forwards.
7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans la compensation des positions en dérivés:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a, pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.
 - d) Les opérations de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont autorisées. Les emprunts convertibles ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'engagement résultant des dérivés.
8. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
9.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou si d'autres aspects du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre dans son ensemble plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé exceptionnellement à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela sert mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de ce renoncement ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
 - d) La direction du fonds et ses mandataires ne peuvent accepter dans le cadre d'une opération OTC que des sûretés remplissant les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou dépendant de ce groupe. Les sûretés doivent être très liquides, traitées à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et être évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et les exigences de l'art. 52 OPC-FINMA pour la gestion des sûretés. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés

détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des dérivés;
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever, à la charge de chaque compartiment, plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.
3. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon § 8, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de titres de participation sans droit de vote et d'obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. Les placements collectifs de capitaux dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement selon leur documentation (prospectus, contrat de fonds, règlement, statuts, etc.). Dans tous les cas, les placements collectifs de capitaux doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.
La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment peut également être déterminée à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Elles ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels payés sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment résulte de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur nette d'inventaire est arrondie à deux décimales.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat des parts et fractions de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à deux décimales.
Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission. Aucune commission de rachat n'est perçue.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts («soft closing», § 5 chiffre 8) de même que refuser des demandes de souscription ou de conversion de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse, représentant 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève, sur la base de la fortune nette moyenne de chaque compartiment, une commission forfaitaire annuelle (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente). Cette commission est provisionnée sur la fortune du compartiment prorata temporis, lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, et débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

Pour tous les compartiments, la commission de gestion forfaitaire annuelle maximale est de 1.55%.

Le taux de la commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué pour chaque compartiment est publié dans les rapports annuels et semestriels.

2. Les rémunérations et frais suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du compartiment concerné, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
 - a) frais d'achat et de vente des placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques;
 - b) frais d'analyse et de recherche financières externes;
 - c) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - d) honoraires de la société d'audit pour les attestations délivrées en relation avec la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs;
 - f) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - g) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - h) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier;
 - i) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

3. Les frais mentionnés sous chiffre 2 lettre a sont directement ajoutés à la valeur d'achat ou déduits de la valeur de vente.

4. La direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

5. Pour la distribution des revenus annuels aux investisseurs, une commission peut être débitée du compartiment concerné en faveur de la banque dépositaire, représentant 0.50% au maximum du montant brut distribué. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.

6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

7. Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.

8. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net de chaque compartiment, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le bénéfice net reporté à nouveau aux conditions cumulatives suivantes:

- le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, et
- le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de CHF 1.00 par part.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction du fonds publie, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.

2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:

- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
- b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
- c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capital résultant de l'aliénation d'objets et de droits;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 chiffre 2 lettres c, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction du fonds indique à l'investisseur les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 6 février 2023.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, l'autorité de surveillance examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al.1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 1^{er} mai 2023.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne